



ARRÊTÉ N° 1446 / 2017

Autorisant la société Polynésienne des eaux à emprunter le chemin d'accès de la Résidence TOKERAU

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 729/2014 en date du 16 mars 2014, interdisant temporairement la circulation et stationnement dans le chemin d'accès à la résidence TOKERAU et dans la portion de servitude surplombant sont talus ;
- Vu** la demande du 28 juin 2017 du Syndic GESCO ;
- Considérant** la nécessité d'entretenir et d'extraire les boues de la station d'épuration de la Résidence TOKERAU afin de préserver la salubrité publique des lieux ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 729/2014 du 16 mars 2014, la société Polynésienne des eaux est autorisée à emprunter le chemin d'accès de la Résidence TOKERAU, pour l'entretien et la vidange des boues de leur station d'épuration, tout les lundis et mercredis à compter du lundi 17 juillet au mercredi 27 décembre 2017 de 8h à 12h.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 17/07/2017

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,



Pour le Maire empêché,  
Le Deuxième Adjoint

**Gilles TARAHU**

**Emma VANAA**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 19/07/2017 et notifié à l'intéressé(e) le .....